



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-118

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2018-09-24-002 - ARRETE ARS N° 2018/513 DU 24 /09/2018 Portant autorisation de création d'un Centre d'accueil de jour comprenant une Plateforme de Répit (PDR) Troubles du spectre autistique (TSA) géré par la fédération ADMR de Corse-du-Sud (3 pages) Page 4
- 2A-2018-10-09-003 - ARRETE N° ARS/2018/ Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018 (2 pages) Page 8
- 2A-2018-10-09-004 - ARRETE N° ARS/2018/523 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018 (2 pages) Page 11
- 2A-2018-10-09-002 - ARRETE N°ARS/2018/521 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018 (2 pages) Page 14
- 2A-2018-10-09-001 - CHAARS/2018/520 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018 (2 pages) Page 17

Cabinet de la Préfète

- 2A-2018-09-27-009 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules d'ENGIE Corse. (2 pages) Page 20
- 2A-2018-09-27-010 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule du service du CROSS Méditerranée en Corse. (2 pages) Page 23

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2018-10-11-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition de conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 26

Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2018-10-05-002 - ARRETE portant composition du jury en vue des examens du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER) (3 pages) Page 31
- 2A-2018-10-04-003 - SERVICE DE LA MER ET DU LITTORAL Arrêté portant désignation des agents compétents pour procéder aux tentatives de conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs (1 page) Page 35
- 2A-2018-10-08-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une promotion immobilière de 14 lots, lieu-dit Cavallo Bianco, sur la commune de SOTTA (2 pages) Page 37

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2018-10-05-003 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation de
survol par drone à des fins scientifiques de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
(2 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-09-24-002

ARRETE ARS N° 2018/513 DU 24 /09/2018

**Portant autorisation de création d'un Centre d'accueil de
jour comprenant une Plateforme de Répit (PDR) Troubles
du spectre autistique (TSA) géré par la fédération ADMR
de Corse-du-Sud**

ARRETE ARS N° 2018/513 DU 24 /09/2018

**Portant autorisation de création d'un Centre d'accueil de jour comprenant une
Plateforme de Répit (PDR) Troubles du spectre autistique (TSA)
géré par la fédération ADMR de Corse-du-Sud**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2012-2016) et le plan régional autisme (2013-2017) ;

VU l'arrêté ARS n°229 du 29 juin 2017 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse;

VU l'avis d'appel à projet n°480 DSPMS-DAMS-AAP 2017 relatif à la création d'une PDR TSA du 12 février 2018 ;

VU le dossier déposé le 27 mars 2018 par le président de la Fédération ADMR de Corse-du-Sud sollicitant la création d'une Plateforme de répit (PDR) ;

VU la délibération établie par la commission de sélection et d'information des appels à projets ARS de Corse réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la création de la plateforme de répit TSA doit permettre d'accompagner, de soutenir et de proposer des prestations de répit aux aidants non professionnels de personnes présentant des troubles autistiques, en fonction de leurs besoins et de leurs attentes, et de prévenir les risques d'épuisement des aidants sur la région ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est délivrée à la fédération ADMR de Corse-du-Sud pour la création d'une plateforme de répit (PRD) en direction des aidants non professionnels souffrant de Troubles du spectre autistique (TSA) en Corse du Sud.

ARTICLE 2 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

ARTICLE 3 : L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu aux articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera déclarée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

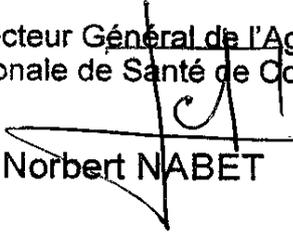
ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD
N° FINESS	2A 000 052 7
Adresse complète	Villa Isabelle - 8 rue Rossi - 2000 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	351 792 130
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR COMPRENANT UNE PLATEFORME DE REPIT TSA
Adresse	Maison territoriale des services (MTS) Fédération ADMR de Corse du Sud Lieu-dit Baléone 20167 Afa
Catégorie	395 Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés
Discipline	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Code clientèle	437 Troubles du spectre de l'autisme
Code activité	21 Accueil de jour
Capacité	File active
statut juridique	61 Assoc. Loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS/DG dotation globale

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-10-09-003

**ARRETE N° ARS/2018/ Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois
d'aout 2018**

ARRETE N° ARS/2018/522 du 9 OCT. 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2018 transmis le 28 septembre 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'août 2018 est arrêtée à :

1 152 251.52€ (Un million cent cinquante-deux mille deux cent dix euros et cinquante-deux centimes) soit :

695 026.54€ au titre de la part tarifée à l'activité,
433 055.89€ au titre des produits pharmaceutiques,
24 169.09€ au titre des médicaments ATU,

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-10-09-004

ARRETE N° ARS/2018/523 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018

ARRETE N° ARS/2018/523 du - 9 OCT. 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/203 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'aout 2018 transmis le 4 octobre 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'aout 2018 transmis le 4 septembre 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'aout au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,59€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'aout, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **29 758.85€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'aout, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **21 597.24€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse du Sud
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-10-09-002

ARRETE N°ARS/2018/521 **Fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité
déclarée pour le mois d'aout 2018**

ARRETE N°ARS/2018/521 du - 9 OCT, 2018~~18~~ Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2018 transmis le 19 septembre 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **37 789,34€** au titre des actes et consultations externes (ACE) et la somme arrêtée à **-3.72 €** au titre des soins détenus .

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse en délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-10-09-001

CHAARS/2018/520 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au
titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018

ARRETE N° ARS/2018/520 du - 9 OCT. 2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2018 transmis le 4 octobre 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'aout 2018 est arrêtée à :

6 792 210.59€ (six millions sept cent quatre-vingt-douze mille deux cent dix euros et cinquante-neuf centimes) soit :

6 335 352.98€ au titre de la part tarifée à l'activité,
315 716.81 au titre des dispositifs médicaux implantables,
112 387.20€ au titre des produits pharmaceutiques,
27 600.48€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
1 153.12€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et sa délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Cabinet de la Préfète

2A-2018-09-27-009

Arrêté du 27 septembre 2018
portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de
signalisation, des véhicules d'ENGIE Corse.

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par

Arrêté n°

du 27 septembre 2018

portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules d'ENGIE Corse.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08-27-002 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu la demande par courriel du 22 juin 2018 de Mme Sylvie ALBUQUERQUE de l'entreprise EDF/ENGIE Corse sollicitant une autorisation d'équiper par des dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules de service destinés à des interventions d'urgence ;

Considérant que les véhicules concernés, utilisés exclusivement par les employés chargés des interventions urgentes pour l'entreprise ENGIE Corse, et destinés à leur permettre de se rendre sur ces lieux dans les plus brefs délais, peuvent être assimilés à des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – Les véhicules de service d'EDF/ENGIE dont l'immatriculation et le type suivent, peuvent être équipés d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B :

- Fiat Strada 8225 GT 2A,
- Peugeot Expert EN 864 LW,
- Peugeot Partner DR 299 XV,

- Peugeot Partner DR 518 XT,
- Peugeot Partner DR 615 XS,
- Renault Clio 6446 GT 2A,
- Renault Clio AD 571 ER,
- Renault Kangoo CD 779 MR,
- Renault Master 3643 GX 2A,
- Renault Master CE 922 HK,
- Renault Master CW 278 VT,
- Renault Trafic BE 119 QM,
- Renault Trafic CC 288 SK,
- Toyota Hilux CV 908 JW.

Article 2 – Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

Article 3 – Les conducteurs autorisés sont les employés d’astreinte pour des interventions d’urgence et de sécurité.

Article 4 – Les véhicules concernés sont autorisés à circuler munis de ce dispositif, uniquement lorsque les employés de permanence sont appelés à prendre la direction du lieu d’une intervention d’urgence. En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

Article 5 – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu’à l’occasion d’interventions urgentes et nécessaires.

Article 6 – Le directeur régional d’EDF/ENGIE informe la préfète de chaque changement de véhicule.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional d’EDF/ENGIE, le général, commandant la région de gendarmerie de Corse et le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud et la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2018-09-27-010

Arrêté du 27 septembre 2018
portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de
signalisation, un véhicule du service du CROSS
Méditerranée en Corse.

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par

Arrêté n°

du 27 septembre 2018

portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule du service du CROSS Méditerranée en Corse.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08-27-002 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu les arrêtés n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 et n° 2A-2017-09-27-001 du 27 septembre 2017 ;
- Vu la demande par courriel en date du 9 juillet 2018 du chef du CROSS Méditerranée en Corse sollicitant une autorisation d'équiper par des dispositifs spéciaux de signalisation, le véhicule de service destiné à l'officier de permanence, coordonnateur des missions de sauvetage ;

Considérant que le véhicule concerné, utilisé exclusivement par le chef du CROSS Méditerranée de Corse et son adjoint, et destiné à permettre à ces deux officiers de rallier le CROSS dans les plus brefs délais pour prendre la direction d'une opération de sauvetage, peut être assimilé à un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – Le véhicule du CROSS Méditerranée en Corse, de marque Renault Clio IV, immatriculé CR 782 SC, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.

Article 2 – Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

Article 3 – Les conducteurs autorisés sont :

- l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du CROSS Méditerranée de Corse, coordonnateur de mission de sauvetage,
- l'administrateur de 2^e classe des affaires maritimes.

Article 4 – Le véhicule concerné est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement lorsque l'officier de permanence, coordonnateur des missions de sauvetage est appelé à prendre la direction d'une opération de sauvetage. En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

Article 5 – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6 – Le chef du CROSS Méditerranée de Corse informe la préfète de chaque changement de véhicule.

Article 7 – Les arrêtés n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 et n° 2A-2017-09-27-001 du 27 septembre 2017 sont abrogés.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du CROSS Méditerranée de Corse, le général, commandant la région de gendarmerie de Corse et le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud et la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-10-11-001

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification
de l'arrêté n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la
composition de conseil départemental de l'éducation
nationale dans le département de la Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

DPPCL/BCLI

**Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de
la Corse-du-Sud**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant institution du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 169 003 du 18 juin 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

PRESIDENT

- Pour les questions relevant de la compétence de l'Etat : la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud,
- Pour les questions relevant de la compétence de la Collectivité de Corse : le président du conseil exécutif de Corse, ou en cas d'empêchement Mme Josepha GIACOMETTI conseillère exécutive de Corse .

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Collectivité de Corse</u>	
Anne TOMASI	Romain COLONNA
Muriel FAGNI	Pierre POLI
Paul MINICONI	Jean -François CASALTA
Michel GIRASCHI	Vanina ANGELINI-BURESI
Christelle COMBETTE	Santa DUVAL
Catherine RIERA	François ORLANDI
<u>Communes</u>	
Xavier LACOMBE	Valérie BOZZI
Vanina LUCIANI	Christian LECA
Joselyne MATTEI-FAZI	Jean TOMA
Angèle PINELLI	Dominique VINCENTI

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
SNUIPP-FSU	
Dominique PELLEGRIN	Albert SANTONI
Marie-Pierre MATRAJA	Martin WENZ
Pascale MARTELLI	Léa FARINACCI
Olivier MENU	Marie-Lucette LECA
CSEN	
Catherine MALAGOLI	Lydie COLONNA D'ISTRIA
Sylvie CORON	Lionel LEMOINE
STC	
Jean-Pierre LUCIANI	Jean-Marc FERRI
Marc ETTORI	Marie-Ange NUNZI
Gilbert MARIANI	Fabrice CHAPUT
SGEN CFDT	
Stéphanie MASTOR PARDI	Yasmine ARRIGHI

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaires

FCPE

Pierre-Vincent ORTOLI
Roger MELA
Natacha BATTINI

Suppléants

Aliona NICOLAI
Sylvain GOUILLON
Claude PERRIN

APC

Denis LUCIANI
Catherine CRISTOFARI
Céline SECONDI
Jean-Antoine FIESCHI

Laetitia LECA
Joseph DUCANI
Christian IDDA
Anthony ALBERTINI

Représentants des associations complémentaires

Titulaire

Hélène DUBREUIL-VECCHI

Suppléant

Nelcy PAOLETTI

Personnalités qualifiées

Titulaires

nommée par le préfet

Didier DUPORT

Suppléants

Philippe FOURY

Nommée par le président du conseil exécutif de Corse

Jean-Marie ARRIGHI

Stéphane PREDALI

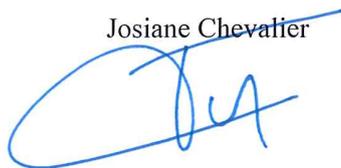
MEMBRE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

Le reste sans changement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Josiane Chevalier



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-05-002

ARRETE portant composition du jury en vue des examens
du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de
la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER)

Arrêté BEPECASER



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'Appui aux Territoires

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Rodolphe Raveau

Tél. 04 95 10 67 84

Courriel : rodolphe.raveau@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté n° **du - 5 OCT. 2018**
portant composition du jury en vue des examens du brevet pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER)

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la route et notamment les articles L.221-1 à L.221-5 et R.212-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 2016 modifié, relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Un jury est désigné en vue des examens du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Ce jury comprend, sous la présidence de la préfète du département de la Corse du Sud ou de son représentant et son suppléant, les membres suivants :

Un représentant de l'administration en charge de l'éducation routière et son suppléant :

Membre titulaire :

* M. Rodolphe RAVEAU - DPCSR

Membres suppléants :

- * M. Valère DUSCH – inspecteur du permis de conduire
- * M. Yves ROUSSEAUD – inspecteur du permis de conduire
- * M. Alain TISSEYRE– inspecteur du permis de conduire
- * M. René-Patrick BORDES– inspecteur du permis de conduire
- * M. David MARCHAND– inspecteur du permis de conduire

Un représentant de la gendarmerie

Membre titulaire :

* Capitaine Philippe PERROT – commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Corse du Sud

Membre suppléant :

* Adjudant-chef David MARZIALI – commandant en second de l'EDSR

Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et son suppléant

Membre titulaire :

* M. Denis DELPLANQUE

Membres suppléants :

- * M. Dominique CESARI
- * M. Étienne CALLIER

Un représentant d'une association intéressée au plan local ou national aux problèmes de la sécurité routière

Membre titulaire :

* M. Antoine TENERONI

Un représentant de l'administration en charge de la sécurité routière

Membre titulaire :

* M. pierre Philippe ANTONIOTTI

Les enseignants de la conduite dont les noms suivent et leurs suppléants :

Collège des exploitants:

Membres titulaires :

- * M. Jean-Marc ANGELOTTI
- * M. François BUTEAU

Membres suppléants :

- * Mme Martine GUADAGNINI
- * M. Bernard PRIETO
- * M. Emmanuel DUBOST

Collège des salariés :

Membres titulaires :

- * Mme Françoise MASTORO-PUJUILA
- * M. Laurent MASTORO

Membres suppléants :

- * Mme Alexandrine FILIPPI
- * M. Mounir LAITHIER
- * M. Xavier GICQUEL

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 12 juillet 2018 fixant la liste de coordinateurs pédagogiques des épreuves des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession de la conduite automobile et de la sécurité routière. Monsieur Georges GRECH et Monsieur Rodolphe RAVEAU sont désignés pour remplir auprès du jury les fonctions de coordinateurs pédagogiques. Ils siègent de droit au jury.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le – 5 OCT. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-04-003

SERVICE DE LA MER ET DU LITTORAL

Arrêté portant désignation des agents compétents pour
procéder aux tentatives de conciliation dans le cadre de la
résolution des litiges individuels entre les marins et leurs
employeurs

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **du**
portant désignation des agents compétents pour procéder aux tentatives de conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud

- Vu le code des transports, notamment son article L 5542-48 ;
- Vu le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;
- Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 221-13 et R 221-49 ;
- Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-017 du 11 janvier 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant Monsieur Patrick Alimi, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents chargés de la tentative de conciliation entre les marins, à l'exception des capitaines, et leurs employeurs, dans le département de la Corse-du-Sud sont :

- Monsieur Riyad Djaffar, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud ;
- Monsieur Emmanuel Rossi, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la mer et du littoral ;
- Monsieur Edouard Gourd, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, adjoint au chef du service de la mer et du littoral ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 octobre 2018

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Patrick ALIMI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-08-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'une promotion immobilière de 14 lots,
lieu-dit Cavallo Bianco, sur la commune de SOTTA**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **08 OCT. 2018**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une promotion immobilière de 14 lots, lieu-dit Cavallo Bianco, sur la commune de SOTTA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-03-008 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2017, modifiée le 20 mars 2018 et complétée le 05 octobre 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00056 et présentée par la SC PHA, représentée par Monsieur Paul-Henri Bastelica relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

SC PHA
N° SIRET 824 154 280 00013
représentée par Monsieur Paul-Henri Bastelica
lieu-dit Cavallo Bianco – route de Chera
20 146 SOTTA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une promotion immobilière situé lieu-dit «cavallo Bianco », sur le territoire de la commune de SOTTA, section D, parcelles n° 5 et 6, projet qui consiste en la réalisation de 14 maisons sur une surface de 15 000 m², dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une rétention à la parcelle et d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention enterré d'une capacité de 200 m³ et dont le débit de fuite sera dirigé en direction du milieu naturel (thalweg), via un ouvrage routier passant sous la RD 959.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SOTTA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SOTTA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SC PHA
- Mairie de SOTTA
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2018-10-05-003

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant autorisation de survol par drone à
des fins scientifiques de la réserve naturelle des Bouches
de Bonifacio

Considérant l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle ;
Considérant la nécessité de mieux appréhender l'aléa effondrement de la falaise de Bonifacio ;
Considérant l'intérêt général majeur de la mission ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le cadre du programme d'amélioration de la connaissance de l'aléa effondrement de la falaise mené par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le BRGM, la société SAS AerodronesCorse représentée par M. Hugues RACAMIER, télé-pilote, est autorisée à procéder à des survols par drone à une altitude inférieure à 150 mètres de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio à des fins scientifiques.

Article 2 - Le vol des aéronefs est autorisé du 08 octobre 2018 au 14 octobre 2018 inclus. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'opération, celle-ci pourra être reportée jusqu'au 31 octobre inclus sans toutefois dépasser une durée totale de vol de 6 jours.

Article 3 - Le directeur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio devra être tenu informé :

- au moins 2 jours avant la date envisagée de tout survol afin de pouvoir éventuellement adapter le plan de vol en fonction des dernières observations de terrain ;
- de tout dommage ou atteinte occasionnés en direction des espèces de faune, de flore et de leurs habitats, lors des opérations de survol.

Article - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues RACAMIER, au BRGM et au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

- 8 OCT. 2018

Pour la Préfète
Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.